

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le point sur les obligations de moyens et de résultat

Colson, Pauline

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2024

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Colson, P 2024, 'Le point sur les obligations de moyens et de résultat', *Journal des Tribunaux*, numéro 6969, pp. 73-76.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Le point sur...

Le point sur les obligations de moyens et de résultat, par P. Colson ..... 73

## Vie du droit

L'État fédéral peut-il aussi faire usage des « pouvoirs implicites » ?, par C. Robinet ..... 76

## Jurisprudence

■ Procédure pénale - Compétence - Correctionnalisation d'un crime - Effets - Extension à une autre infraction formant un fait unique avec ce crime et requalifiée en crime - Conditions

Cass., 2<sup>e</sup> ch., 20 décembre 2023, concl. de l'av. gén. Nolet de Brauwere, note ..... 80

■ Responsabilité civile - Fautes concurrentes - Causalité  
Cass., 1<sup>re</sup> ch., 15 décembre 2023, note de B. D. .... 81

■ I. Droit judiciaire - Appel - Jugement avant dire droit - Expertise simplifiée - Règle de l'appel différé (art. 1050, al. 2, C. jud.) - II. Droit judiciaire - Appel abusif - Dommages et intérêts - Majoration de l'indemnité de procédure (art. 1022, al. 3, C. jud.) - Cumul  
Mons, 12<sup>e</sup> ch., 10 octobre 2023 ..... 82

## Chronique

Silhouette - La vie du palais - Parallèlement - Coups de règle - Dates retenues.



**CODES ESSENTIELS 2024**  
Droit administratif

David Renders

**CODE ESSENTIEL**  
**DROIT ADMINISTRATIF 2024**  
À jour au 15 décembre 2023

David Renders

Le Code administratif rassemble près de cent cinquante textes qui rendent compte de l'ensemble des prescriptions du droit et du contentieux administratifs.

> Les Codes essentiels Larcier  
1176 p. • 95,00 € • 15<sup>e</sup> édition 2024

APP LARCIER CODE  
VOS CODES LARCIER  
À JOUR EN PERMANENCE

Découvrez tous nos ouvrages sur  
larcier-interstentia.com

orders@larcier-interstentia.com  
Lefebvre Sarrut Belgium SA  
Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. 0800/39 067

# Journal des tribunaux

https://jt.larcier.be  
3 février 2024 - 143<sup>e</sup> année  
5 - N<sup>o</sup> 6969  
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

## Le point sur...

## Le point sur les obligations de moyens et de résultat

### 1 Introduction

1. Le nouveau livre 5 du Code civil consacré au droit des obligations, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, a été qualifié d'évolution sans révolution<sup>1</sup>. S'il contient certaines nouveautés<sup>2</sup>, le livre 5 constitue, pour l'essentiel, une codification à droit constant. Les dispositions du Code Napoléon ont parfois été reprises à l'identique ou modifiées pour privilégier une formulation plus moderne. Le législateur a également pris soin de codifier les acquis de la jurisprudence et de la doctrine. Cette dernière approche est celle adoptée à propos des obligations de moyens et de résultat. D'origine doctrinale, cette distinction, absente du Code Napoléon, a ainsi été consacrée au sein du livre 5.

2. Les développements ci-après débordent le cadre de la simple énonciation et du commentaire des nouvelles dispositions du Code civil. Nous ferons également le point sur la distinction au sein de l'ancien Code civil. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que les deux Codes civils (l'ancien et l'actuel<sup>3</sup>) sont appelés à coexister. L'article 64 de la loi du 28 avril 2022 portant le livre 5<sup>4</sup> prévoit que, si le livre 5 s'applique aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ancien Code civil continue à s'appliquer, sauf accord contraire des parties, aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques survenus avant cette date ainsi qu'aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après cette date, mais qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 2 Les obligations de moyens et de résultat sous l'empire du Code Napoléon

#### A. La clarification d'une contradiction

3. Alors que les notions d'obligation de moyens et de résultat sont bien connues des praticiens, elles ne se retrouvent étonnamment pas au sein de l'ancien Code civil. Ce dernier ne distingue pas formellement les deux types d'obligations. La distinction est en réalité l'œuvre de René Demogue<sup>5</sup>. La doctrine s'en est ensuite emparée pour créer une véritable *summa divisio* afin de concilier deux articles discordants au sein du Code Napoléon<sup>6</sup>, l'un, l'article 1147, au sein de dispositions générales relatives aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation et l'autre, l'article 1137, dans une section consacrée à l'obligation de donner. De prime abord, l'article 1147<sup>7</sup> semble en effet contredire l'article 1137, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil<sup>8</sup>.

(1) Voy. notamment P. WÉRY, « Vue d'ensemble sur les livres 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » et 5 « Les obligations » du Code civil », in *Le nouveau droit des obligations*, CUP, vol. 216, Liège, Anthemis, 2022, p. 38.

(2) Citons principalement la consécration du changement de circonstances (article 5.74) et de l'*anticipatory breach* (article 5.90, alinéa 2) ou encore le développement de l'unilatéralisme des sanctions de l'inexécution contractuelle.

(3) Créé par la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », *M.B.*, 14 mai 2019.

(4) Loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2023.

(5) R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général - Sources des obligations (suite et fin)*, t. V, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1925, n<sup>os</sup> 1237 et s. Sur le sujet, X. THUNIS, « Théorie générale de la faute », livre 20bis in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, vol. 2, Waterloo, Kluwer, 2006, pp. 45 et s. ; B. DUBUISSON, « Questions choisies en droit de la responsabilité contractuelle », in *La théorie générale des obligations*, Liège, CUP, 1998, pp. 99 et s. Voy. égal. not. en France P. MALAURIE, L. AYNES et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2022, pp. 537-538.

(6) P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 547.

(7) « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

(8) « (l)'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité

L'article 1147 ne permet au débiteur d'échapper à sa responsabilité que s'il prouve une cause étrangère qui ne lui est pas imputable tandis que l'article 1137 exonère le débiteur de sa responsabilité s'il démontre sa diligence sans devoir apporter la preuve d'une cause étrangère<sup>9</sup>.

Afin d'articuler ces deux dispositions, la doctrine a donc suggéré de réserver l'article 1137 aux obligations de moyens et l'article 1147 aux obligations de résultat. La distinction fut ensuite consacrée par la Cour de cassation<sup>10</sup>.

## B. L'enjeu

4. Cet exercice de qualification des obligations citées aux articles 1137 et 1147 n'est pas une construction purement théorique. La distinction emporte d'importantes conséquences pratiques puisqu'elle permet de déterminer l'intensité de l'obligation et règle la question de la charge de la preuve en cas d'inexécution<sup>11</sup> et l'imputation du risque de preuve dans l'hypothèse où l'origine du dommage n'est pas connue avec certitude<sup>12</sup>. En présence d'une obligation de moyens, le créancier doit ainsi démontrer que le débiteur n'a pas mis tout en œuvre pour aboutir à un certain résultat. S'agissant d'une obligation de résultat en revanche, le créancier peut se contenter d'établir que le résultat n'a pas été atteint tandis que le débiteur ne pourra s'exonérer qu'en démontrant que l'inexécution est due à une cause étrangère exonératoire.

## C. Les critères de distinction

5. Eu égard aux répercussions concrètes de la qualification de l'obligation<sup>13</sup>, il est essentiel de déterminer les critères qui permettent de les

distinguer. C'est à nouveau vers la doctrine et la jurisprudence qu'il convient de se tourner<sup>14</sup>. Plusieurs critères sont mis en évidence pour identifier si une obligation est de moyens ou de résultat : à savoir prioritairement<sup>14bis</sup> les indications données par le législateur<sup>15</sup>, et la volonté des parties<sup>16</sup>. Lorsque les parties ou le législateur ne se sont pas prononcés expressément, d'autres critères peuvent être mobilisés tels que l'aléa<sup>17</sup>, le rôle plus ou moins actif du créancier dans l'exécution de l'obligation<sup>18</sup>, l'objet de l'obligation<sup>19</sup>, la qualité des parties<sup>20</sup>, l'aptitude des parties à établir l'inexécution<sup>21</sup>, la gravité de la faute<sup>22</sup> ou encore le type de dommages que l'inexécution de l'obligation peut causer au créancier<sup>23</sup>.

## D. Les nuances et l'obligation de garantie

6. Cette présentation binaire des obligations ne rend toutefois pas compte de toutes les situations. La jurisprudence et la doctrine ont en effet construit des variantes<sup>24</sup> de telle sorte qu'une gradation peut être opérée comme suit :

— obligation de moyens allégée<sup>25</sup> : le créancier, pour engager la responsabilité du débiteur, doit démontrer qu'il a commis à tout le moins une faute légère appréciée *in concreto* et non par référence au paradigme de la personne normalement prudente et diligente<sup>26</sup> ;

— obligation de moyens : le créancier doit démontrer que le débiteur ne s'est pas comporté comme une personne normalement prudente et diligente ;

— obligation de moyens renforcée : le créancier doit démontrer que le débiteur ne s'est pas comporté comme une personne normalement prudente et diligente, mais ce devoir de diligence est plus rigoureux que pour une obligation de moyens<sup>27</sup> ;

de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille ».

(9) Rappelons que l'alinéa 2 de l'article 1137 indique quant à lui : « (C)ette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats dont les effets à cet égard sont expliqués sous les titres qui les concernent ». L'obligation n'avait donc pas toujours la même intensité.

(10) Voy. notamment Cass., 3 mai 1984, *Pas.*, 1984, p. 1081.  
(11) Voy. notamment sur le sujet B. DUBUISSON, « Questions choisies en droit de la responsabilité contractuelle », *La théorie générale des obligations*, Liège, CUP, 1998, pp. 104 et s. ; D. MOUGENOT, « La charge de la preuve du devoir d'information du professionnel : une hirondelle ne fait pas le printemps », *R.C.J.B.*, 2018, pp. 115-147.

(12) X. THUNIS, « Théorie générale de la faute », livre 20bis in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, vol. 2, Waterloo, Kluwer, 2006, p. 45.

(13) Voy. pour des exemples concrets d'obligations dans chaque catégorie : N. MASSAGER, *Les bases du droit civil*, t. III, *Droit des obligations et des contrats spéciaux*, Limal, Anthemis, 2014, p. 15.

(14) Voy. notamment à ce sujet P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 549 ; R. KRUTHOF e.a., « Overzicht », *T.P.R.*, 1994, pp. 497 et s.

(14bis) Notons néanmoins que dans un arrêt du 12 mai 2023, la Cour de cassation estime que le moyen qui reproche à la juridiction d'appel d'avoir qualifié l'obligation d'utiliser des dispositifs médicaux sûrs d'obligation de résultat, en se fondant sur l'absence d'aléa, mais sans examiner

l'intention des parties, ne peut être accueilli (Cass., 12 mai 2023, *Les Pages*, 2023, n° 160, note C. HÉLAS).

(15) Ainsi la rédaction des articles X.43 et X.44 du Code de droit économique à propos de l'obligation du commissionnaire ou du voiturier (« [i]l répond de l'arrivée, dans le délai convenu, des personnes ou des choses à transporter, sauf les cas fortuits ou de force majeure » [article X.43] ; « [i]l est responsable de l'avarie ou de la perte des choses, ainsi que des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée » [article X.44]) permet de qualifier l'obligation d'obligation de résultat (P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 559, n° 549).

(16) Cass., 3 mai 1984, *Pas.*, 1984, I, pp. 1081 et s. Dans cet arrêt relatif au nettoyage à sec d'une robe de mariée, la Cour de cassation a considéré que le juge de paix a pu qualifier l'obligation du débiteur d'obligation de résultat en déduisant « la volonté des parties de l'incertitude qui existait pour l'exécution de la convention et du fait que le risque était si grand que le débiteur avait refusé de l'assumer ».

(17) L'obligation de soins est généralement qualifiée de moyens, car le médecin ne garantit pas la guérison du patient qui n'est jamais certaine (B. DUBUISSON e.a., *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2023, n° 1175). À la marge, certaines obligations du médecin seront néanmoins qualifiées de résultat dès lors qu'il s'agit d'acte technique pour lequel l'aléa est faible (par exemple, opérer le bon genou : Civ. Anvers, 12 novembre 2007, *Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 307, note C.L.).

De la même manière, l'obligation de l'avocat de défendre les intérêts de son client est une obligation de moyen, car le gain du procès est aléatoire (B. DUBUISSON e.a., *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2023, n° 959), mais certaines obligations telles que le respect des délais sont de résultat (Civ. Liège, 14 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1434, obs. J.-P. BUYLE).

(18) Dans le cadre d'un contrat de transport, si la victime a un rôle passif, l'obligation sera qualifiée de résultat alors que si elle a un rôle actif, l'obligation sera qualifiée de moyens (P. MALAURIE, L. AYNES et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2022, pp. 542-543 ; S. PORCHY-SIMON, *Droit des obligations 2024*, 16<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2023, pp. 323-324).

(19) Les obligations de donner ou de non-concurrence seront par exemple qualifiées d'obligation de résultat (B. DUBUISSON, « Questions choisies en droit de la responsabilité contractuelle », in *La théorie générale des obligations*, Liège, CUP, 1998, pp. 114 et s.).

(20) Les obligations assumées par un débiteur professionnel seront plus facilement qualifiées d'obligation de résultat (X. THUNIS, « Théorie générale de la faute », livre 20bis in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, vol. 2, Waterloo, Kluwer, 2006, p. 65).

(21) B. DUBUISSON, « Questions choisies en droit de la responsabilité contractuelle », in *La théorie générale des obligations*, Liège, CUP, 1998, p. 113.

(22) Par exemple lorsqu'un médecin oublie du matériel médical dans le corps du patient lors de l'intervention (Cass., 28 septembre 1995, *Pas.*, 1995, p. 857).

(23) Lorsque l'inexécution de l'obli-

gation est susceptible de causer un préjudice corporel, l'obligation sera plus facilement qualifiée de résultat (P. MALAURIE, L. AYNES et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2022, p. 542 ; X. THUNIS, « Théorie générale de la faute », livre 20bis in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, vol. 2, Waterloo, Kluwer, 2006, p. 61).

(24) Voy. les nombreux exemples cités dans les chroniques de P. VAN OMMESLAGHE, *R.C.J.B.*, 1986, pp. 216 et s., de R. KRUTHOF e.a., *T.P.R.*, 1994, pp. 496 et s. ainsi que de S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, *J.T.*, 1996, pp. 723 et s.

(25) P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 559, n° 550.

(26) Par exemple, dans le cas du dépositaire bénévole, l'article 1927 de l'ancien Code civil précise que « [l]e dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent » (A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS et P. WÉRY, *Droit des contrats spéciaux*, Waterloo, Kluwer, 2022, p. 528).

(27) Par exemple, en matière de prêt à usage, l'emprunteur, tenu par application de l'article 1880 de l'ancien Code civil « de veiller, en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée » est responsable, en vertu de l'article 1882 de l'ancien Code civil : « Si la chose prêtée péricule par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre » (P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 559, n° 550).

— obligation de résultat atténuée : le créancier peut se contenter de démontrer que le résultat n'est pas atteint, mais le débiteur peut s'exonérer en démontrant qu'il n'a pas commis de faute<sup>28</sup> ;

— obligation de résultat : le créancier peut se contenter de démontrer que le résultat n'est pas atteint tandis que le débiteur peut seulement s'exonérer en apportant la preuve d'une cause exonératoire ;

— obligation de garantie : le créancier peut se contenter de démontrer que le résultat n'est pas atteint tandis que le débiteur ne peut s'exonérer en apportant la preuve d'une cause exonératoire.

7. L'obligation la plus lourde qui pèse sur le débiteur est donc l'obligation de garantie<sup>29</sup>. Il s'agit d'une sorte d'obligation de résultat renforcée<sup>30</sup> en ce sens que le débiteur est en toute hypothèse responsable, sans pouvoir invoquer une quelconque cause exonératoire telle que la force majeure. L'exemple classique de ce type d'obligation est la garantie des vices cachés en matière de contrat de vente (articles 1641 et s. C. civ.). Il existe en réalité une diversité d'obligations de garantie<sup>31</sup>.

## E. Responsabilité contractuelle et extracontractuelle

8. Le contrat est assurément le domaine d'élection de la distinction entre obligation de moyens et de résultat<sup>32</sup>. Nous avons par ailleurs rappelé que la volonté commune des parties est un critère essentiel pour qualifier l'obligation de moyens ou de résultat. Elles peuvent s'accorder sur la nature de l'obligation lorsque le législateur ne s'est pas prononcé à ce sujet<sup>33</sup>, mais également insérer une clause limitative de responsabilité en transformant une obligation de résultat en une obligation de moyens<sup>34</sup> ou encore stipuler conventionnellement une obligation de garantie<sup>35</sup>.

9. La distinction n'est toutefois pas restée cantonnée au domaine de la responsabilité extracontractuelle et a été très fréquemment importée en responsabilité extracontractuelle<sup>36</sup>. La jurisprudence a notamment qualifié d'obligation de moyens l'obligation d'un centre hospitalier de veiller à permettre le déplacement des personnes au sein de son établissement dans des conditions de sécurité optimale<sup>37</sup> ou d'obligation de résultat l'obligation de l'État belge d'organiser un procès dans un délai raisonnable<sup>38</sup>.

## 3 Les obligations de moyens et de résultat sous l'empire du Code civil

### A. La consécration légale

10. Depuis l'adoption de la loi du 28 avril 2022, la distinction entre obligation de moyens et de résultat dispose d'une assise légale au sein du Code civil. L'article 5.72 intitulé « Portée des obligations contractuelles » définit, en son alinéa 1<sup>er</sup>, l'obligation de moyens comme l'obligation « en vertu de laquelle le débiteur est tenu de fournir tous les soins d'une personne prudente et raisonnable pour atteindre un certain résultat » et ajoute que « la preuve de la faute du débiteur incombe au créancier ». L'alinéa 2 définit quant à lui l'obligation de résultat comme l'obligation « en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'atteindre un certain résultat » en précisant que « [s]i le résultat n'est pas atteint, la faute du débiteur est présumée, sauf à démontrer la force majeure ».

11. L'exposé des motifs précise que la distinction est de nature supplétive et que « le juge doit d'abord avoir égard à l'intention exprimée par les parties ou déduite de l'interprétation de la convention » et que « les définitions proposées dans cet article peuvent aider le juge dans l'interprétation des obligations convenues entre les parties ; elles sont également destinées à préciser le contenu de l'obligation et la charge de la preuve dans le cas de sa violation »<sup>39</sup>.

### B. Au-delà de la distinction binaire

12. L'article 5.72 ne mentionne que les obligations de moyens et de résultat. Si la consécration de la distinction est à saluer, l'on peut toutefois regretter cette présentation un peu réductrice eu égard à la polysémie de la notion de garantie et à la variété des sous-catégories d'obligations de moyens et de résultat. Certes, l'exposé des motifs précise qu'à « cette distinction s'ajoute l'obligation de garantie qui constitue une variante de l'obligation de résultat »<sup>40</sup>. Les obligations ne se limitent toutefois pas à ces trois catégories et il importe par conséquent de ne pas perdre de vue les catégories intermédiaires mises en évidence en doctrine et en jurisprudence<sup>41</sup> et rappelées ci-dessus (supra, n<sup>o</sup> 6).

### C. Le champ d'application des dispositions

13. L'article 5.72 trouve sa place au sein des dispositions relatives au contrat. Cela signifie-t-il que la distinction est réservée au domaine contractuel ? Une réponse négative s'impose. P. Wéry, co-président de la commission de réforme du droit des obligations, confirme, au moment de commenter ladite réforme, que les notions d'obligations de moyens et de résultat ne sont pas propres à la responsabilité contractuelle et peuvent s'appliquer en matière extracontractuelle, mais aussi

(28) Par exemple, l'article 1732 de l'ancien Code civil (remplacé par l'article 16 du décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation) prévoyant, dans le contrat de louage de choses, que « [le preneur] répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute » (A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS et P. WÉRY, *Droit des contrats spéciaux*, Waterloo, Kluwer, 2022, p. 320). Voy. également en matière de dépôt : C. HÉLAS, « Le dépôt », *Guide juridique de l'entreprise*, Waterloo, Kluwer, 2019, p. 28. Voy. pour des exemples en France : S. PORCHY-SIMON, *Droit des obligations 2024*, 16<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2023, p. 321.

(29) Voy. à propos de cette catégorie d'obligation en Belgique : J.-L. FAGNART, « Les obligations de garantie », in *Mélanges en hommage au professeur Jean Baugniet*, Bruxelles, Les services auxiliaires des revues notariales, 1976, pp. 243 et s.

En France, P. MALAURIE, L. AYNES et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2022, pp. 539-540.

(30) À ne pas confondre avec l'obligation de garantie prévue à l'article 5.185 qui concerne la cession de créance selon lequel : « Celui qui cède une créance en garantissant l'existence au temps de la cession, quoiqu'elle soit faite sans garantie ».

(31) Citons également la garantie contre l'éviction également en matière de contrat de vente (articles 1626 à 1640 de l'ancien Code civil) ou encore les obligations à charge du bailleur en vertu des articles 1721 et 1725 et s. de l'ancien Code civil (P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 559, n<sup>o</sup> 551).

(32) P. WÉRY, « Les notions d'obligation, de contrat et d'acte juridique unilatéral dans le nouveau Code civil : une évolution et non une révolution », in T. DERVAL, R. JAFFERALI et B. KOHL (dir.), *La ré-*

*forme du droit des obligations - Présentation générale des livres 1<sup>er</sup> et 5 du nouveau Code civil*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 87.

(33) P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, n<sup>o</sup> 549.

(34) B. DUBUISSON, « Questions choisies en droit de la responsabilité contractuelle », in *La théorie générale des obligations*, Liège, CUP, 1998, p. 107 qui cite Comm. Bruxelles, 11 mars 1992, *J.T.*, 1993, p. 206.

(35) F. GEORGE et P. COLSON, « Les sanctions de l'inexécution de l'obligation contractuelle », in *Le nouveau droit des obligations*, CUP, Liège, Anthemis, 2022, n<sup>o</sup> 5 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, n<sup>o</sup> 551.

(36) F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, n<sup>o</sup> 96 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1216.

(37) B. DUBUISSON e.a., *Droit de la*

*responsabilité civile*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2023, n<sup>o</sup> 16 citant Liège, 28 avril 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n<sup>o</sup> 1484.

(38) Bruxelles, 10 février 2017, *J.T.*, 2017, p. 260, *R.G.A.R.*, 2017, n<sup>o</sup> 15386, note.

(39) Proposition de loi portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n<sup>o</sup> 55, 1806/001, p. 83.

(40) Proposition de loi portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n<sup>o</sup> 55, 1806/001, p. 83.

(41) P. WÉRY, « Les notions d'obligation, de contrat et d'acte juridique unilatéral dans le nouveau Code civil : une évolution et non une révolution », in T. DERVAL, R. JAFFERALI et B. KOHL (dir.), *La réforme du droit des obligations - Présentation générale des livres 1<sup>er</sup> et 5 du nouveau Code civil*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 87.

à propos des obligations quasi contractuelles<sup>42</sup>. Cette confirmation est heureuse, car ni le texte du Code civil ni l'exposé des motifs n'apportent une réponse claire à cet égard. En effet, dans la partie relative au régime général de l'obligation, l'article 5.225, qui définit à l'alinéa 1 la notion d'imputabilité, se contente d'indiquer à l'alinéa 2 que « [s]ans préjudice de l'article 5.72 et des règles propres à la responsabilité extracontractuelle, la faute s'apprécie selon le critère d'une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances ». L'expression « sans préjudice de » pourrait signifier soit « sans préjudice de l'article 5.72 qui s'applique pour toutes les obligations » soit « sans préjudice de l'article 5.72 qui concerne les obligations contractuelles et qui s'appliquent uniquement à celles-ci ». L'exposé des motifs n'apporte pas plus de précision puisqu'il précise seulement que l'article 5.225, alinéa 2, renvoie « à l'article 5.72 de la proposition (qui consacre la distinction en matière contractuelle entre obligations de moyens et obligations de résultat, dès lors que s'agissant de ces dernières, la simple inexécution fait présumer la faute) »<sup>43</sup>. À nouveau, on ignore si le renvoi signifie que la distinction prévue à l'article 5.72 s'applique à toutes les obligations ou s'il signifie qu'il existe une règle circonscrite à la matière contractuelle. La précision apportée par P. Wéry est donc salutaire et l'on peut regretter que le livre 5 ne soit pas plus explicite à ce sujet.

(42) Voy. l'article 5.131 du Code civil qui met à charge du gérant d'affaire une obligation de moyens (P. WÉRY, « Les notions d'obligation,

de contrat et d'acte juridique unilatéral dans le nouveau Code civil : une évolution et non une révolution », in T. DERVAL, R. JAFFERALI et B. KOHL

## 4 Conclusion

14. La réforme du droit des obligations a été l'occasion pour le législateur de consacrer, à l'article 5.72 du Code civil, les concepts d'obligations de moyens et de résultat mis en évidence en doctrine et en jurisprudence. La reconnaissance de cette importante distinction sur le plan probatoire est à saluer. Cependant, cette heureuse avancée est tempérée par une présentation un peu trop sommaire. Il aurait en effet été sans doute préférable que l'article 5.225 précise de manière explicite que la distinction s'applique à toutes les obligations et pas seulement dans le domaine contractuel. Par ailleurs, l'exposé des motifs aurait pu ajouter qu'à la présentation dichotomique entre obligation de moyens et obligation de résultat doit être ajoutée, outre l'obligation de garantie, d'autres catégories intermédiaires qui viennent nuancer les règles relatives à la charge de la preuve.

Pauline COLSON  
Chargée de cours à l'UNamur  
Avocate au barreau de Bruxelles

[dir.], *La réforme du droit des obligations - Présentation générale des livres 1<sup>er</sup> et 5 du nouveau Code civil*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 88).

(43) Proposition de loi portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55, 1806/001, p. 260.

## Vie du droit

# L'État fédéral peut-il aussi faire usage des « pouvoirs implicites » ?

1. Oui, selon la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Ce n'est que la deuxième fois qu'elle se prononce en ce sens : après un premier arrêt du 4 avril 1986 (l'arrêt *Inter-environnement Wallonie*<sup>1</sup>), elle a réaffirmé ce principe dans un arrêt n° 256.986 du 29 juin 2023 (arrêt *Belplant*). Elle suit ainsi une position défendue depuis longtemps — de manière explicite — par la section de législation du Conseil d'État et qui a également été reprise, mais sans référence explicite à la théorie des pouvoirs implicites, par la Cour constitutionnelle.

2. Dans le cadre de la présente « Vie du droit », nous exposerons les principaux enseignements de l'arrêt du 29 juin 2023, puis nous présenterons les acquis et les questions en suspens concernant la théorie des pouvoirs implicites, en examinant surtout la question de savoir si l'État fédéral (le législateur fédéral et/ou l'exécutif fédéral) peut faire usage de compétences implicites et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

## 1 L'arrêt *Belplant* du 29 juin 2023

3. Dans le cadre du programme 2018-2022 du plan d'action national de réduction des pesticides (NAPAN), le Roi a adopté des mesures visant à interdire l'utilisation, au-delà d'une certaine date, de certains herbicides destinés à un usage non professionnel. Plusieurs requérants,

dont l'ASBL *Belplant*, ont demandé l'annulation de l'arrêté royal en question.

L'auditeur chargé d'instruire cette affaire a soulevé d'office un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté attaqué, au motif que les dispositifs limitant l'exposition de l'homme aux risques liés aux pesticides relèvent de la compétence des Régions pour prévenir et combattre les différentes formes de pollution de l'environnement. La compétence de l'Autorité fédérale pour l'établissement de « normes de produits » serait quant à elle limitée aux prescriptions auxquelles les produits doivent répondre au moment de leur mise sur le marché et ne s'étendrait pas aux règles d'utilisation de ceux-ci. Sur ce point, la section du contentieux du Conseil d'État suit l'avis de l'auditeur : elle constate donc que l'Autorité fédérale, en réglementant l'usage des herbicides, a empiété sur une compétence régionale et est, en principe, sans compétence pour adopter de telles mesures. À cet égard, elle rappelle que la répartition des compétences entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées « repose sur un système de compétences exclusives qui implique que toute situation juridique soit en principe réglée par un seul législateur ». Elle précise que, lorsqu'une réglementation présente des liens avec plusieurs compétences, il convient de « rechercher où se trouve l'élément prépondérant de la relation juridique » et que les compétences attribuées aux Communautés et Régions « sont en principe définies en termes de matières et non en termes d'objectifs ». La circonstance que les règles d'utilisation des herbicides poursuivent en partie des objectifs de santé publique ne permet donc pas de les rattacher à la compétence de l'Autorité fédérale en la matière.

(1) C.E., 4 avril 1986, n° 26 323, R.A.C.E., 1986, pp. 1-8 et *J.T.*, 1986,

pp. 265-270, obs. Y. LEJEUNE, « Sur les méthodes d'interprétation des

règles répartitrices de compétence ».